Bonn, Bucarest, Dublin, Lisbonne, Madrid, Milan, Paris, La Haye, Vienne, Varsovie

Analyses d’impact sur les droits fondamentaux : Qu'est-ce que c'est ? Comment fonctionnent-elles ?

Série « Micro-Insights »
Groupe de travail CEDPO sur l'IA et les données
Janvier 2025

Auteurs :
Thomas Ajoodha
Jared Browne

Coordonnées : info@cedpo.eu

À propos de la série « Micro-Insights »

La série « Micro-Insights » est une initiative de publication du groupe de travail de la CEDPO sur l'intelligence artificielle et les données. Elle propose des articles accessibles, clairs et concis, traitant des principaux enjeux à l'intersection des données et de l'intelligence artificielle. Avec une approche à la fois pratique et pédagogique, cette série vise à expliquer des sujets complexes tout en fournissant des recommandations concrètes pour leur mise en œuvre. Elle met en lumière les domaines clés, tout en conseillant les praticiens sur les impacts et les prochaines étapes à considérer. Avec l'entrée en vigueur du Règlement sur l'intelligence artificielle de l'UE (le « RIA ») en 2024, le cadre est désormais clairement défini pour tous les acteurs du secteur. Cela ouvre la voie à des discussions plus structurées et précises sur la réglementation des données et de l'IA.

La série "Micro-Insights" suivra l'évolution de l'IA et des données au cours des prochaines années. Alors que l'entrée en application du RIA se rapproche et que les technologies de l'IA évoluent de manière toujours plus novatrice et imprévisible, la série offrira des orientations actualisées et faisant autorité sur les principaux sujets de préoccupation.

La série inclut, entre autres, des documents sur :

- La réglementation des modèles d'Ia à usage général en vertu du RIA
- Une vue d'ensemble du Pacte sur l'IA
- Les analyses d'impact sur les droits fondamentaux
- Le rôle des autorités de protection des données dans la réglementation de l'IA
- Une analyse de la question : le délégué à la protection des données (DPO) est-il la personne adéquate pour être également délégué à l'IA ?
- La base légale pour l'utilisation des données d'entraînement dans l'apprentissage automatique
- Une boîte à outils pour se préparer à la mise en œuvre du RIA

Table des matières

1. Introduction : Qu'est-ce qu'une analyse d'impact sur les droits fondamentaux ?

L'article 27 du règlement européen sur l'intelligence artificielle (« le RIA ») impose la réalisation d'analyses d'impact sur les droits fondamentaux (« AIDF ») dans certaines circonstances, pour certains systèmes d'IA à haut risque.

Dans sa forme la plus simple, une AIDF consiste à analyser l'impact potentiel d'un système d'IA sur les droits des personnes susceptibles d'être affectées par son fonctionnement. L'AIDF est une analyse des risques : elle ne vise pas à éliminer totalement les risques, mais plutôt à les identifier, à les évaluer et à les gérer efficacement. L'objectif d'une AIDF est d'identifier les risques pour les personnes concernées, d'évaluer leur probabilité et leur gravité, de proposer des mesures d'atténuation pour les contrôler, et enfin d'établir un plan complet pour garantir une gestion adéquate de ces risques.

Bien que l'analyse des risques ne soit pas une nouveauté, l'analyse des risques liés à l'IA, dans le contexte des droits fondamentaux, constitue un aspect nouveau pour de nombreux professionnels de la protection des données et de la vie privée. Ces professionnels sont certes habitués à analyser les risques liés aux données à caractère personnel, y compris parfois dans le cadre de systèmes d'IA. Toutefois, la spécificité des analyses de risques liés à l'IA réside dans la nécessité d'identifier et de comprendre précisément les risques propres à l'IA, susceptibles de provoquer des effets négatifs, qu'ils soient directs ou indirects.

D'une manière générale, l'IA présente un certain nombre de risques uniques, tels que l'opacité, la complexité, l'autonomie, la partialité et la discrimination, auxquels s'ajoutent de nombreux sous-risques. Par exemple, les systèmes algorithmiques autonomes qui prennent des décisions importantes pour la vie des individus — comme les moteurs d'évaluation de solvabilité basés sur l'IA — nécessiteraient très probablement une AIDF.

Comme son nom l'indique, une AIDF se concentre uniquement sur les droits fondamentaux. Dans le contexte de la législation européenne, cela fait référence principalement à l'impact négatif potentiel de l'IA sur les droits inscrits dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la « **Charte de l'UE** »).

Pour faciliter la mise en conformité, le Bureau de l'IA de l'UE s'est engagé, conformément à l'article 27, paragraphe 5, du RIA, à élaborer un modèle de questionnaire AIDF ainsi qu'un outil automatisé.

Le tableau ci-dessous présente les droits protégés par la Charte de l'UE, classés par domaine :

Domaine	Droits protégés
Dignité	Dignité humaine (1), droit à la vie (2), droit à l'intégrité de la personne (3), interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (4), interdiction de l'esclavage et du travail forcé (5).
Libertés	Droit à la liberté et à la sûreté (6), Respect de la vie privée et familiale (7), Protection des données à caractère personnel (8), Droit de se marier et droit de fonder une famille (9), Liberté pensée, de conscience et de religion (10), Liberté d'expression et d'information (11), Liberté de réunion et d'association (12), Liberté des arts et des sciences (13), Droit l'éducation (14), Liberté professionnelle et droit de travailler (15), Liberté d'entreprise (16), Droit de propriété (17), Droit d'asile (18), Protection en cas d'éloignement, d'expulsion ou d'extradition (19).
L'égalité	Égalité en droit (20), Non-discrimination (21), Diversité culturelle, religieuse et linguistique (22), Égalité entre hommes et femmes (23), Droits de l'enfant (24), Droits des personnes âgées (25), Intégration des personnes handicapées (26)
Solidarité	Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise (27), Droit de négociation et d'action collectives (28), Droit d'accès aux services de placement (29), Protection en cas de licenciement injustifié (30), Conditions de travail justes et équitables (31), Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail (32), Vie familiale et professionnelle (33), Sécurité sociale et aide sociale (34), Protection de la santé (35), Accès aux services d'intérêt économique général (36), Protection de l'environnement (37), Protection des consommateurs (38)
Droits des citoyens	Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen (39), Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales (40), Droit à une bonne administration (41), Droit d'accès aux documents (42), Médiateur européen (43), Droit de pétition (44), Liberté de circulation et de séjour (45), Protection diplomatique et consulaire (46)
Justice	Droit à un recours effectif et à un tribunal impartial (47), Présomption d'innocence et droits de la défense (48), Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines (49), Droit de ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction (50)

2. Qui doit réaliser des analyses d'impact sur les droits fondamentaux ?

Les déployeurs de systèmes d'IA à haut risque doivent réaliser des AIDF. Selon la hiérarchie des parties responsables définie par le RIA, les déployeurs ont des responsabilités moindres que les fournisseurs, car ils n'ont pas développé le système à haut risque. Cependant, en mettant en œuvre ces systèmes pour leurs propres cas d'utilisation spécifiques, ils assument des obligations liées à la protection des droits fondamentaux des utilisateurs finaux.

Toutefois, tous les déployeurs ne sont pas tenus de réaliser des AIDF. Cette obligation concerne uniquement :

- Les déployeurs qui sont des organismes de droit public ou des entités privées fournissant des services publics.
- Les déployeurs de systèmes d'IA à haut risque visés aux points 5 (b) et (c) de l'annexe III.

3. Quand faut-il procéder à une analyse de l'impact sur les droits fondamentaux ?

Les déployeurs de systèmes d'IA à haut risque doivent réaliser des AIDF avant de déployer ces systèmes. Bien que les fournisseurs du système concerné aient déjà effectué des analyses détaillées des risques en amont, l'obligation pour les déployeurs de procéder à leur propre analyse repose sur un principe logique : de nombreux risques ne se manifestent qu'en aval, dans des cas d'utilisation spécifiques. Ainsi, ces risques potentiels doivent être identifiés et pris en compte lors de la phase de déploiement dans le cycle de vie.

Plus précisément, les systèmes d'IA à haut risque concernés sont ceux mentionnés à l'article 6, paragraphe 2, du règlement, à l'exception des systèmes destinés à des usages dans le domaine énuméré au point 2 de l'annexe III. Les détails relatifs à cette exception seront abordés dans la section 4 ci-dessous.

4. Quelles sont les exigences spécifiques des analyses d'impact sur les droits fondamentaux ?

L'article 27 du RIA définit un cadre global pour la réalisation d'analyses d'impact sur les droits fondamentaux (AIDF) dans le contexte des systèmes d'IA à haut risque. Ce cadre vise à garantir que le déploiement de ces systèmes ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux.

L'article précise qu'avant de déployer de tels systèmes, les déployeurs doivent mener une analyse approfondie couvrant plusieurs dimensions clés :

- **Contexte de déploiement et objectif visé :** Les déployeurs doivent fournir une description précise et détaillée des processus dans lesquels le système d'IA à haut risque sera utilisé. Cela inclut une définition claire de l'objectif visé par le système d'IA dans son contexte opérationnel spécifique. La compréhension du contexte de déploiement est essentielle pour identifier les risques potentiels liés à l'utilisation du système.

- **Durée d'exploitation et fréquence d'utilisation :** Il s'agit de décrire la période et la fréquence d'utilisation prévue du système d'IA. Cela permet d'évaluer l'impact à long terme du système sur les droits fondamentaux et de s'assurer que l'analyse ne se limite pas à une perspective à court terme.

- **Catégories de personnes physiques et groupes concernés:** Les déployeurs doivent identifier les catégories de personnes et de groupes susceptibles d'être affectées par le système d'IA. Cela implique d'analyser le contexte spécifique dans lequel le système fonctionnera et d'identifier les personnes susceptibles d'être

affectées par son déploiement.

- **Risques spécifiques de préjudice :** Une partie fondamentale de l'analyse consiste à identifier les risques spécifiques de préjudice que le système d'IA pourrait présenter pour les personnes ou les groupes identifiés. Il s'agit d'évaluer les effets néfastes potentiels, compte tenu des informations fournies par le fournisseur du système d'IA.

- **Mesures de contrôle humain :** La mise en œuvre de mesures de contrôle humain est indispensable pour atténuer les risques associés aux systèmes d'IA. Les déployeurs doivent décrire les mécanismes de contrôle qui seront mis en place, conformément à la notice d'utilisation, afin de garantir que le système fonctionne dans des limites sûres et éthiques.

- **Mesures d'atténuation des risques :** Les déployeurs sont également tenus de décrire les mesures à prendre si les risques identifiés se concrétisent. Il s'agit notamment de dispositifs de gouvernance interne et de mécanismes de plainte internes, garantissant l'existence de procédures solides pour traiter tout problème survenant au cours de l'exploitation du système.

  Cette approche structurée garantit que les AIDF sont complètes et couvrent tous les aspects nécessaires à la protection des droits fondamentaux. En répondant de manière détaillée à chaque exigence, les déployeurs peuvent identifier et atténuer efficacement les risques potentiels pour éviter toute violation des droits.

5. Quelle est l'interaction entre une analyse d'impact sur les droits fondamentaux, une analyse d'impact sur la protection des données et les analyses issues d'autres cadres réglementaires ?

L'avènement de l'ère numérique a introduit une série de technologies transformatrices, parmi lesquelles l'intelligence artificielle se distingue par ses profondes implications sur la société. Avec cette avancée technologique rapide, les cadres réglementaires ont évolué pour répondre aux multiples impacts sur les droits fondamentaux. Une tendance notable dans la régulation numérique est la prévalence croissante des évaluations d'impact, conçues pour évaluer de manière préventive les effets du déploiement des technologies.

Par exemple, le règlement général sur la protection des données (RGPD) impose une analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) pour les opérations de traitement susceptibles d'entraîner des risques élevés pour les droits et libertés des personnes. De même, le règlement sur les services numériques (DSA) introduit des évaluations de risques systémiques pour les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne ; si ces analyses visent principalement à traiter les risques sociétaux et systémiques généraux au-delà des seuls droits fondamentaux, elles mettent néanmoins l'accent sur la protection de ces droits fondamentaux en tant qu'élément essentiel. Le RIA s'aligne sur cette trajectoire réglementaire en imposant des analyses des risques liés aux systèmes d'IA à haut risque, intégrant ainsi une prise en compte approfondie des droits fondamentaux dans le cadre de la gouvernance de l'IA.

L'interaction entre l'AIDF en vertu du RIA et d'autres analyses d'impact, notamment l'AIPD en vertu du RGPD, offre une vision panoramique de la conformité réglementaire. Alors que l'analyse d'impact relative à la protection des données se concentre sur les risques liés à la vie privée et à la protection des données, l'analyse d'impact sur les droits fondamentaux couvre un spectre plus large de préoccupations liées aux droits fondamentaux. Cette complémentarité garantit une approche holistique pour la protection des droits et libertés dans la sphère numérique.

Par exemple, une AIPD réalisée en vertu du RGPD peut déjà couvrir certains aspects requis pour une AIDF, comme la protection des données ou les mesures de sécurité. Dans ce cas, l'AIDF vient compléter l'AIPD en abordant d'autres dimensions des droits fondamentaux, assurant ainsi une couverture complète sans duplication inutile. D'ailleurs, l'article 27, paragraphe 4, du RIA prévoit expressément cette possibilité : « Si l'une des obligations dans le présent article est déjà remplie par l'analyse d'impact relative à la protection des

données […], l'analyse d'impact relative aux droits fondamentaux […] complète l'analyse d'impact relative à la protection des données. »

En outre, les analyses des risques systémiques exigées par le DSA pour les grandes plateformes en ligne s'alignent sur les objectifs de l'AIDF. Ces deux cadres partagent un objectif commun : identifier et atténuer les risques pesant sur les droits fondamentaux, tout en promouvant un environnement numérique sûr et éthique. En intégrant ces analyses, les déployeurs peuvent élaborer une stratégie cohérente et globale pour protéger les droits fondamentaux dans divers domaines technologiques.

6. Conclusion : Le rôle des analyses d'impact sur les droits fondamentaux pour une IA responsable

En raison de leurs connaissances et de leur expérience en matière d'évaluation des impacts sur les droits fondamentaux, des arguments solides plaident en faveur du rôle significatif que pourraient jouer les délégués à la protection des données (DPO) dans la réalisation ou la supervision des analyses d'impact sur les droits fondamentaux (AIDF). Cependant, bien que les DPO disposent d'une expertise solide en matière d'analyses d'impact sur la protection des données, leur expérience reste généralement limitée aux aspects liés à la vie privée et aux données personnelles. Cela ne les aura pas nécessairement préparés à analyser l'impact des systèmes d'IA sur l'ensemble des droits fondamentaux concernés. Concrètement, cela signifie que les DPO devront élargir leur compréhension pour évaluer les effets des technologies sur des droits tels que la liberté d'expression, le droit au travail, le droit à un procès équitable, le droit d'asile et bien d'autres encore.


CEDPO
CONFEDERATION OF EUROPEAN
DATA PROTECTION ORGANISATIONS